

MS

**Arrêté temporaire n°RA-25/1861
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DE L'ILE NAPOLEON, RUE DU CANAL, RUE DE LA GENDARMERIE, RUE DE HOMBOURG, RUE DE BALE, QUAI DE L'ALMA, RUE DU PORT, RUE ZUBER, RUE DE ZURICH et RUE DU PARC

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 11 août 2025 au 29 août 2025, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique des deux côtés, :

- RUE DE L'ILE NAPOLEON, de la RUE DE CHALINDREY jusqu'à la RUE DU CANAL
- RUE DU CANAL, de la RUE DE L'ILE NAPOLEON jusqu'à la RUE DE LA GENDARMERIE
- RUE DE LA GENDARMERIE, de la RUE DU CANAL jusqu'à la RUE DE HOMBOURG
- RUE DE HOMBOURG, de la RUE DE LA GENDARMERIE jusqu'à la RUE DE BALE
- RUE DE BALE, de la RUE DE LA GENDARMERIE jusqu'à la RUE DE LA HARDT
- QUAI DE L'ALMA, de la RUE DE LA HARDT jusqu'à la RUE DU PORT
- RUE DU PORT, du QUAI DE L'ALMA jusqu'à la RUE ZUBER
- RUE ZUBER, de la RUE DU PORT jusqu'à la RUE DE ZURICH
- RUE DE ZURICH, de la RUE ZUBER jusqu'à la RUE DE BALE
- RUE DE BALE, de la RUE DE ZURICH jusqu'à la RUE DU PARC
- RUE DU PARC, de la RUE DE BALE jusqu'au 12a

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 11 août 2025 et jusqu'au 29 août 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent des deux côtés :

- RUE DE L'ILE NAPOLEON, de la RUE DE CHALINDREY jusqu'à la RUE DU CANAL
- RUE DU CANAL, de la RUE DE L'ILE NAPOLEON jusqu'à la RUE DE LA GENDARMERIE
- RUE DE LA GENDARMERIE, de la RUE DU CANAL jusqu'à la RUE DE HOMBOURG
- RUE DE HOMBOURG, de la RUE DE LA GENDARMERIE jusqu'à la RUE DE BALE
- RUE DE BALE, de la RUE DE LA GENDARMERIE jusqu'à la RUE DE LA HARDT
- QUAI DE L'ALMA, de la RUE DE LA HARDT jusqu'à la RUE DU PORT
- RUE DU PORT, du QUAI DE L'ALMA jusqu'à la RUE ZUBER
- RUE ZUBER, de la RUE DU PORT jusqu'à la RUE DE ZURICH
- RUE DE ZURICH, de la RUE ZUBER jusqu'à la RUE DE BALE
- RUE DE BALE, de la RUE DE ZURICH jusqu'à la RUE DU PARC
- RUE DU PARC, de la RUE DE BALE jusqu'au 12a

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**

- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par cegelec.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 30 juillet 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- SOGEA EST
- Madame la Maire
- cegelec

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.